

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2009

FACILITER LE MAINTIEN ET LA CRÉATION D'EMPLOIS - (n° 1664)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Liebgott, M. Vidalies, M. Gille, M. Eckert, Mme Bouillé, Mme Delaunay,
M. Juanico, Mme Lemorton, M. Mallot, Mme Biémouret, Mme Boulestin, Mme Crozon,
Mme Faure, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, M. Jung, M. Mathon,
M. Michel Ménard, Mme Oget, M. Sirugue, Mme Marisol Touraine
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 9

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de mise en place d'un moyen de surveillance, le salarié occupant un poste de télétravail en est informé et l'employeur est tenu d'informer et de consulter préalablement le comité d'entreprise ou les délégués du personnel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser, afin de protéger la vie privée du salarié occupant un poste de télétravailleur, qu'en cas de mise en place d'un moyen de surveillance, le salarié doit en être informé ainsi que les représentants du personnel. L'employeur est tenu préalablement de consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel qui se prononceront sur la pertinence des moyens de surveillance et si ceux-ci sont proportionnés à l'objectif poursuivi.